

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-048114-157
Code : BS 1911

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.,
1985, ch. C-36, TEL QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION,
8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS
QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH
IRON CO. LIMITED AND WABUSH
RESOURCES INC.**

Requérantes / Intimées

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER
DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY
COMPANY LIMITED, WABUSH MINES'
ARNAUD RAILWAY COMPANY AND
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Mises-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

KILOTECH CONTRÔLE INC., personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 1739, rue de la Grande, à
Saguenay, province de Québec, G7K 1H8

Créancière requérante

**REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE REQUÉRANTE KILOTECH CONTRÔLE INC. POUR
LEVER TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES PROCÉDURES
(Art. 11.02 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)**

À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
REQUÉRANTE KILOTECH CONTRÔLE INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

1. La requérante, Kilotech Contrôle inc., est une société exerçant ses activités dans le secteur des travaux d'électricité, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé au soutien des présentes comme pièce **RKTC-1**;
2. La requérante a fourni les services, les matériaux et la main d'œuvre nécessaires pour Cliffs Québec Iron Mining Limited (ci-après «Cliffs») et Wabush Mines (ci-après «Wabush») au Projet Pointe-Noire à Sept-Îles, le tout tel qu'il appert des copies des bons de commande et des factures déposées au soutien des présentes comme pièce **RKTC-2**;
3. Ayant un solde impayé de 76 412,65\$ et 660 753,95\$ respectivement pour Cliffs et Wabush, en date du 4 décembre 2014, la requérante a publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles, sept (7) hypothèques légales d'une personne ayant participé à la construction et à la rénovation d'un immeuble sous les numéros 21 231 504, 21 231 484, 21 231 500, 21 231 345, 21 231 333, 21 231 351, 21 231 306, le tout tel qu'il appert des copies desdits avis déposées au soutien des présentes comme pièce **RKTC-3**
4. Ensuite, les 20 et 27 mai 2015, toujours pour les mêmes créances, la requérante a publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles, sept (7) préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice sous les numéros 21 540 644, 21 540 645, 21 540 646, 21 540 648, 21 540 652, 21 540 654 et 21 559 612, le tout tel qu'il appert des copies desdits préavis déposées au soutien des présentes comme pièce **RKTC-4**
5. En date du 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, tel qu'amendée Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited et Cliffs Québec Mine de Fer ULC, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. L'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, ordonne la suspension des procédures en faveur des intimées et mises-en-cause, à laquelle l'ordonnance se lit comme suit :

***ORDERS** that during the Stay Period, and subject to, inter alia, subsection 11.1
CCAA, all rights and remedies, including, but not limited to modifications of*

existing rights and events deemed to occur pursuant to any agreement to which any of the CCAA Parties is a party as a result of the insolvency of the CCAA Parties and/or these CCAA proceeding, any events of default or non-performance by the CCAA Parties or any admissions or evidence in these CCAA proceeding, of any individual, natural person, firm, corporation, partnership, limited liability company, trust, joint venture, association, organization, governmental body or agency, or any other entity (all of the foregoing, collectively being "Persons" and each being a "Persons") against or in respect of the CCAA Parties, or affecting the Business, the property or any part thereof are stayed and suspended except with leave of this Court.

7. En date du 20 mai 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'Honorable Stephen W Hamilton, j.c.s., dans l'affaire de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, tel qu'amendée Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited and Wabush Resources Inc;
8. L'ordonnance initiale du 20 mai 2015, ordonne la suspension des procédures en faveur des intimées et mises-en-cause, à laquelle l'ordonnance se lit comme suit :

«ORDERS that during the Wabush Stay Period and except as permitted under subsection 11.03(2) of the CCAA, no Proceeding may be commenced, or continued against any former, present or future director or officer of the Wabush CCAA Parties nor against any person deemed to be a director or an officer of any of the Wabush CCAA Parties under subsection 11.03(3) CCAA (each, a "Director", and collectively the "Director") in respect of any claim against such Director which arose prior to the Effective Time and which relates to any obligation of the Wabush CCAA Parties where it is alleged that any of the Directors is under any law liable in such capacity for the payment of such obligation».
9. Or, il demeure toujours des soldes dus à la requérante de 139 267,96 \$ et 838 663,92 \$ en capital et intérêts incluant les taxes, sauf à parfaire, pour les travaux effectués par la requérante en respect des règles de l'art pour les projets Cliffs et Wabush, le tout tel qu'il appert des copies des factures et des états de compte à jour de la requérante déposées en liasse au soutien des présentes comme pièce **RKTC-5**;
10. En vertu de l'article 2727 alinéa 3 du *Code civil du Québec*, l'hypothèque légale en faveur des personnes ayant participé à la construction et à la rénovation d'un immeuble s'éteint six (6) mois après la fin des travaux à moins que, pour la conserver, la requérante inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;
11. Lorsque la requérante a préparé lesdits préavis d'exercice, pièce RKTC-4, elle ignorait qu'une ordonnance initial serait émise par la Cour supérieure le 20 mai 2015;
12. En effet, l'ordonnance de l'honorable Stephen W. Hamilton j.c.s. est datée du 20 mai 2015 alors que les préavis d'exercice ont été signés le 6 mai 2015 avant l'envoi pour la signification en Ontario et en Colombie-Britannique;

13. Par conséquent, la requérante a intérêt et est bien fondé de requérir de cette Honorable Cour que celle-ci déclare bonne et valable l'inscription de ses préavis d'exercice du droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice, le tout afin de protéger sa créance, et surtout, la validité même de ses préavis d'exercice;
14. Les intimées et les mises-en-cause ne subiront aucun préjudice ce cette reconnaissance des préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de la requérante par la Cour;
15. La requérante subirait au contraire un préjudice découlant de l'absence de reconnaissance des préavis d'exercice;
16. Subsidairement, à défaut de reconnaître la validité de l'inscription des préavis d'exercice, pièce RKTC-4, la requérante est bien fondée de requérir par la présente la levée temporaire de la suspension des procédures découlant des ordonnances de la Cour supérieure dans le but d'autoriser l'inscription de préavis d'exercice et recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice découlant des travaux effectués par la requérante;
17. La présente requête pour lever la suspension des procédures est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour lever la suspension des procédures;

ABRÉGER au besoin, le délai de présentation de la requête;

LEVER *nunc pro tunc* la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s. et des ordonnances subséquentes prolongeant le délai de suspension datées des 27 janvier 2015, 20 février 2015 et 17 avril 2015 et celle de l'Honorable Stephen W. Hamilton datée du 20 mai 2015 afin de déclarer bonne et valable l'inscription des préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay sous les numéros 21 540 644, 21 540 645, 21 540 646, 21 540 648, 21 540 652, 21 540 654 et 21 540 643, pièce **RKTC-4**;

SUBSIDIAIREMENT à défaut de lever *nunc pro tunc* la suspension des procédures découlant des ordonnances rendues par la présente Cour les 27 janvier 2015, 20 février 2015 et 17 avril 2015 ainsi que celle du 20 mai 2015 afin de déclarer valable l'inscription des des préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice de la requérante dûment publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay, **LEVER** la suspension des procédures découlant de ces mêmes ordonnances afin d'autoriser la requérante à procéder à

l'inscription des préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice;

Saguenay, le 20 juillet 2015

(S) SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.

SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.

(M^e Alain Provencher)

Procureurs de la partie créancière /
requérante



COPIE CONFORME
PROCUREURS DE LA PARTIE CRÉANCIÈRE-REQUÉRANTE

AP/jm

AVIS AU DÉFENDEUR
(article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la *Requête de la créancière requérante Kilotech Contrôle Inc. pour lever temporairement la suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'honorable **Stephen W. Hamilton, J.C.S.** ou devant tout autre juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, en la salle 16.12 du **Palais de Justice de Montréal**, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, aussitôt que le conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

PIÈCE RKCT-1 : L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;

PIÈCE RKCT-2 : Bons de commande et factures ;

PIÈCE RKCT-3 : Avis d'hypothèques légales d'une personne ayant participé à la construction et à la rénovation d'un immeuble publiés sous les numéros 21 231 504, 21 231 484, 21 231 500, 21 231 345, 21 231 333, 21 231 351, 21 231 306 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay ;

PIÈCE RKCT-4 : Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice publiés sous les numéros 21 540 644, 21 540 645, 21 540 646, 21 540 648, 21 540 652, 21 540 654 et 21 540 643, publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Saguenay ;

PIÈCE RKCT-5 : États de compte à jour et factures ;

Ces pièces sont annexées à la présente requête.

Saguenay, le 20 juillet 2015

(S) SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.

SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L.

(M^e Alain Provencher)

Procureurs de la partie créancière /
requérante



COPIE CONFORME
PROCUREURS DE LA PARTIE CRÉANCIÈRE-REQUÉRANTE
AP/jm

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Julie Bouchard, exerçant ma profession chez Kilotech Contrôle inc., 1739, rue de la Grande, Ville de Saguenay, province de Québec, G7K 1H8, district de Chicoutimi, fais la déclaration solennelle suivante :

1. Je suis secrétaire, mandataire de la créancière / requérante dans ce dossier;
2. Je suis le représentant mandataire de la créancière / requérante en l'instance;
3. Tous les faits allégués à la requête et à cet affidavit sont vrais et à ma connaissance personnelle;

ET J'AI SIGNÉ:

(s) Julie Bouchard

Julie Bouchard

Déclaré solennellement devant moi à
Saguenay, ce 20 juillet 2015

Patricia Simard # 164 599

Commissaire à l'assermentation pour
le Québec



COPIE CONFORME
PROCUREURS DE LA PARTIE CRÉANCIÈRE-REQUÉRANTE
AP/jm

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)
No : 500-11-048114-157

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC,
WABUSH IRON CO. LIMITED AND WABUSH
RESOURCES INC.

Requérantes / Intimées

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED, WABUSH MINES ARNAUD RAILWAY
COMPANY AND WABUSH LAKE RAILWAY
COMPANY LIMITED

Mises-en-cause

c.

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

Et

KILOTECH CONTRÔLE INC.

Créancière requérante

**REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE
REQUÉRANTE KILOTECH CONTRÔLE INC.
POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA
SUSPENSION DES PROCÉDURES
(Art. 11.02 de la Loi sur les arrangements avec
les créanciers des compagnies)**

SIMARD BOIVIN LEMIEUX

S.E.N.C.R.L.



1700, boul. Talbot, bur. 420
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1
Téléphone : 418 696-3011
Télécopieur : 418 696-0860

Courriel : a.provencher@sblavocats.com

M^o Alain Provencher (N/R: C2848654)